



Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu

RÈGLEMENT N° 1056

Règlement relatif à la tarification des services d'enlèvement, de transport et d'élimination des ordures ménagères, de cueillette des matières organiques et d'accès aux écocentres et abrogeant le règlement numéro 1043

Avis de motion : 15 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 15 décembre 2025

Adoption du règlement : 19 janvier 2026

Publication/entrée en vigueur : 20 janvier 2026

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO 1056

RÈGLEMENT RELATIF À LA
TARIFICATION DES SERVICES
D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET
D'ÉLIMINATION DES ORDURES
MÉNAGÈRES, DE CUEILLETTE DES
MATIÈRES ORGANIQUES ET D'ACCÈS
AUX ÉCOCENTRES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1043

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rouville exerce sa compétence, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, pour la fourniture d'un service régional d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets, pour un service de cueillette sélective et de cueillette des matières organiques ;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec*, une municipalité régionale de comté ne peut tarifer lesdits services et qu'il est, par le fait même, du devoir de la Municipalité locale de facturer ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 15 décembre 2025 par madame la conseillère Marie-Claude Paquet et qu'un projet de règlement a été déposé par madame la conseillère Marie-Claude Paquet lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1. **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de facturer les usagers pour les services d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets, de cueillette des matières organiques et les services relatifs aux écocentres.

Article 2. **DÉFINITIONS**

Municipalité régionale de comté (MRC) : la Municipalité régionale de comté de Rouville ;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu ;

Usager : propriétaire de tout bâtiment, maison, chalet, commerce, logement, local ou partie de bâtiment, qu'ils soient occupés ou non ;

Propriétaire : personne qui possède un immeuble. Toutefois, sont aussi considérés comme propriétaires : un possesseur par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Article 3. **TARIFICATION RELATIVE AUX ORDURES MÉNAGÈRES**

- a) Tout usager est tenu au paiement d'un tarif annuel par unité d'occupation pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères et pour son fonds de prévoyance ;
- b) Il est, par le présent règlement, décrété que tout usager propriétaire dans les limites de la municipalité, y déposant des ordures ou non, sera tenu au paiement d'un tarif annuel imposé selon le type d'occupation qu'il possède, à savoir :
 - Pour chaque unité de logement : 101 \$
 - Pour chaque unité de chalet (résidence estivale) : 50,50 \$
 - Pour chaque unité d'établissement commercial ou industriel : 101 \$
- c) Dans le cas d'un commerce opéré dans une résidence, par le propriétaire ou l'occupant de la résidence, le tarif imposé sera établi pour le commerce seulement et aucun autre tarif ne sera exigé pour la résidence ;
- d) Pour toute nouvelle construction ou occupation en cours d'année, le tarif annuel pour le service d'enlèvement, transport et élimination des ordures sera établi au prorata du nombre de jours courus à compter de la date d'occupation ;
- e) Toute unité d'occupation, d'habitation, d'industrie et de commerce peut demander d'être exclue du service d'enlèvement, transport et d'élimination des ordures et au paiement du tarif prévu au présent article, en produisant au greffier-trésorier ou à son représentant, une copie d'un contrat de service privé attestant que l'unité en question est desservie par un conteneur et que l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures respectent la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Article 4. BAC ROULANT DE RÉCUPÉRATION DE 360 LITRES (BLEU - RECYCLAGE)

- a) Un bac roulant de récupération de 360 litres sera fourni au coût établi au règlement de tarification en vigueur à tous les usagers du service de cueillette sélective. Le nombre de bacs requis est variable selon la catégorie d'immeubles et est fixé par la liste de distribution fournie par la MRC de Rouville laquelle est basée sur les paramètres établis par cette dernière ;
- b) Pour tout bac roulant supplémentaire, perdu, brisé ou volé, le montant à débourser par l'usager pour obtenir un nouveau bac est celui indiqué au règlement de tarification en vigueur au sein de la Municipalité ;
- c) Toute unité d'occupation, d'habitation, d'industrie et de commerce peut demander d'être exclue du service de cueillette sélective et au paiement du tarif prévu au présent article, en produisant au greffier-trésorier ou à son représentant, une copie d'un contrat de service privé attestant que l'unité en question est desservie par un conteneur et que l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables respectent la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Article 5. **TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

- a) Tout usager est tenu au paiement d'un tarif annuel par unité d'occupation pour le service de cueillette des matières organiques et pour son fonds de prévoyance ;
- b) Il est, par le présent règlement, décrété que tout usager propriétaire dans les limites de la Municipalité, y déposant des matières organiques ou non, sera tenu au paiement d'un tarif annuel imposé selon le type d'occupation qu'il possède, à savoir :
 - Pour chaque unité de logement : 95 \$
 - Pour chaque local industriel/commercial ou institutionnel : 95 \$
- c) Dans le cas d'un commerce opéré dans une résidence, par le propriétaire ou l'occupant de la résidence, le tarif imposé sera établi pour la résidence seulement et aucun autre tarif ne sera exigé pour le commerce ;
- d) Pour toute nouvelle construction ou occupation en cours d'année, le tarif annuel pour le service de cueillette des matières organiques sera établi au prorata du nombre de jours courus à compter de la date d'occupation.

Article 6. **BAC BRUN ROULANT DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

- a) Un bac brun roulant de récupération des matières organiques sera fourni au coût établi au règlement de tarification en vigueur à tous les usagers de ce service. Le nombre de bacs requis et la grosseur sont variables selon la catégorie d'immeubles et sont fixés par la liste de distribution fournie par la MRC de Rouville laquelle est basée sur les paramètres établis par cette dernière ;
- b) Pour tout bac brun supplémentaire, perdu, brisé ou volé, le montant à débourser par l'usager pour obtenir un nouveau bac est celui indiqué au règlement de tarification en vigueur au sein de la municipalité.

Article 7. **TARIFICATION RELATIVE AUX ÉCOCENTRES**

- a) Tout usager est tenu au paiement d'un tarif annuel par unité d'occupation pour les services d'écocentre offerts ;
- b) Il est, par le présent règlement, décrété que tout usager propriétaire dans les limites de la Municipalité, utilisant un des centres de services d'écocentre ou non de la MRC de Rouville, sera tenu au paiement d'un tarif annuel imposé selon le type d'occupation qu'il possède, à savoir :
 - Pour chaque unité de logement : 56 \$
 - Pour chaque local industriel : 56 \$
 - Pour chaque local commercial : 56 \$

- c) Dans le cas d'un commerce opéré dans une résidence, par le propriétaire ou l'occupant de la résidence, le tarif imposé sera établi pour le commerce seulement et aucun autre tarif ne sera exigé pour la résidence ;
- d) Pour toute nouvelle construction ou occupation en cours d'année, le tarif annuel pour les services d'écocentres sera établi au prorata du nombre de jours courus à compter de la date d'occupation.

Article 8. **LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES TARIFS IMPOSÉS DANS CE RÈGLEMENT AU CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

Sont admissibles au crédit de taxes agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation, les tarifs imposés par le présent règlement à toute exploitation agricole enregistrée dans la mesure où cette exploitation ne comporte aucune unité d'habitation, de logement ou de place d'affaires sur le lot visé par les présentes.

Article 9. **ABROGATION**

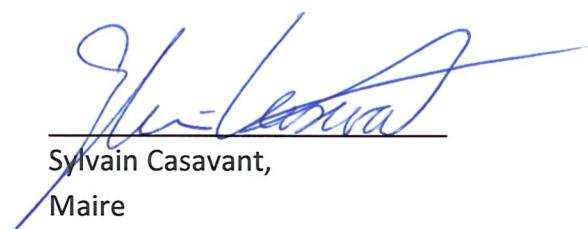
Ce règlement abroge le règlement numéro 1043 et tout autre règlement visant le même objet.

Article 10. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.



Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier



Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion :	15 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	15 décembre 2025
Adoption du règlement :	19 janvier 2026
Entrée en vigueur :	20 janvier 2026
Prise d'effet :	1 ^{er} janvier 2026